

ARRETE MUNICIPAL

N° 492/2024 du 08 août 2024

Portant réglementation de l'accès des véhicules à moteur, remorques et caravanes au stade Joseph Biechlin - 68110 ILLZACH –

Le Maire de la Ville d'ILLZACH,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-4,
- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de la Route,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites, ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

CONSIDERANT que le stade Joseph Biechlin est dédié à la pratique sportive, notamment du football et que les pelouses du site nécessitent un entretien et un arrosage très régulier afin d'en conserver la qualité pour les usagers,

CONSIDERANT que la circulation de véhicules motorisés, remorques et caravanes non autorisés sur les pelouses du stade est de nature à dégrader les surfaces enherbées et de compromettre l'usage de ces espaces,

A R R E T E

Article 1 L'accès au stade Joseph Biechlin situé rue du Stade est par principe interdit à tout véhicule à moteur, remorques et caravanes.

Article 2 Par dérogation à l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux véhicules des services municipaux et des entreprises dûment mandatées par la ville pour l'entretien du site,
- Aux véhicules utilisés pour remplir une mission de secours, de maintien de l'ordre et de service public,
- Aux véhicules des membres des associations sportives autorisés à utiliser ces espaces pour leurs activités.

Article 3 Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R.362-3 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (jusqu'à 1 500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication,

Article 5 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 6 Le Chef de service de la Police Municipale de la ville d'Illzach et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame le Procureur de la République de MULHOUSE
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ILLZACH
- Service Technique
- Affichage
- Archives
- Police Municipale

Illzach, le 08 août 2024
Le Maire,



Jean-Luc SCHILDKNECHT